

Tarif des redevances mentionnées à l'article R224-1 du Code de l'Aviation Civile

Règlement portant sur la tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable au 1er janvier 2025

Became effective on 2025, January 1st

Tarification soumise à la commission consultative économique ou à la commission de consultation des usagers et notifiée, pour les aéroports d'Etat, à l'Autorité de supervision indépendante pour homologation et à la DGCCRF pour avis, pour les aéroports décentralisés, au représentant de l'Etat dans le département.

Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Fee rates submitted to the economic advisory commission or the user consultation commission and notified, for state-owned airports, to the independent supervisory authority for approval and to the Directorate-General for Competition, Consumer Affairs and Fraud Prevention for opinion, for decentralized airports, to the state representative in the département.

This document prevales on the previous versions.

Sommaire

Summary

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - USEFUL INFORMATION	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES - GENERAL TERMS AND CONDITIONS	4
2.1. Domaine d'application - Enforcement of standards terms and conditions	4
2.2. Service public aéroportuaire et autres services - Aeronautical services and other airport services	4
2.3. Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties - Fees Rates, methods of payment, guarantees	4
2.4. Recouvrement - Collection	6
2.5. Limitations de responsabilité - Exemption and limitation of liability	7
2.6. Version originale, loi applicable et règlement des litiges - Language, applicable legislation and dispute settlement	7
3. CONDITIONS PARTICULIÈRES - SPECIAL CONDITIONS	7
3.1. Limites de responsabilité - Liability limits	8
3.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Value Added Tax (VAT)	8
3.3. Facturation - Invoicing	10
3.4. Modes de règlement - Method of payment	11
4. TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES - AIRPORT SERVICE FEES	12
4.1. Principes généraux - Basic guide lines	12
4.2. Informations à fournir à l'Aéroport - Transmission of statistical data to the Airport operator	13
4.3. Redevances principales - Aeronautical fees	15

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX USEFUL INFORMATION

VOS CONTACTS A L'AÉROPORT YOUR AIRPORT CONTACTS

STANDARD TELEPHONIQUE / TELEPHONE SWICTHBOARD
 : +33 (0) 4 66 70 49 49 E-mail : nimes.contact@edeis.com
EXPLOITATION / OPERATIONS
 : +33 (0) 4 66 70 49 57 / +33 (0) 6 83 99 92 90 E-mail : nimes.ops@edeis.com
Sita : FNIAPXH Fréquence Radio Ops / <i>Ops Radio frequency</i> : 131.7 MHz Myhandling 

Site Internet / Website
www.nimes.aeroport.fr

E-Mail : nimes.contact@edeis.com

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

GENERAL TERMS AND CONDITIONS

2.1. Domaine d'application

Enforcement of standards terms and conditions

Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserve des présentes conditions générales, sauf accord écrit contraire.

The hereby general terms and conditions applies to all services provided by the Airport and prevails on user's standard terms and conditions or any other document issued by the User. Any order or use of aeronautical services or other services provided by the Airport is worth full acceptance of the hereby terms and conditions, unless a written agreement states otherwise.

2.2. Service public aéroportuaire et autres services

Aeronautical services and other airport services

Les services publics aéroportuaire délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaire fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

Aeronautical public services provided by the Airport are subject to payment of fees in order to compensate the use of Airport field, infrastructure, facilities, and equipment by aircraft owners or operators as far as this use is directly needed to operate an aircraft or an air transportation service, established according to Article R.224-1 of "Code de l'aviation civile". Services other than aeronautical services provided by the Airport are subject to the payment of fees established by the Airport.

2.3. Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties

Fees Rates, methods of payment, guarantees

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Les tarifs de ces redevances et des autres redevances sont publiés dans le règlement portant tarification des services publics aéroportuaire de l'Aéroport qui est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Les paiements sont effectués comptants et avant tout décollage, nets et sans escompte. Toutefois, après accord préalable et écrit, certains usagers pourront être facturés périodiquement.

L'utilisateur souhaitant être exonéré de l'obligation de paiement comptant pourra être tenu, en contrepartie, de constituer une garantie adéquate (prépaiement sur facture « pro forma », dépôt de garantie, garantie à première demande, caution).

Les factures sont remises lors du paiement comptant et à défaut sont adressées par courrier postal ou électronique.

Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.000 Euros, par les cartes bancaires acceptées sur l'Aéroport, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement.

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

Tous les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262).

Le bénéficiaire s'engage à présenter l'attestation requise à l'Aéroport avant l'émission de la facture par l'Aéroport, à défaut de quoi l'Aéroport émettra la facture avec le taux de T.V.A. en vigueur.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Les factures sont payées au comptant, sauf accord préalable et écrit. A défaut, il sera comptabilisé des frais administratifs de 10 Euros par facture.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est payable d'avance.

Fee rates of aeronautical public services are authorized and enforceable tariffs as provided by Article R.224-3 of "Code de l'aviation civile".

The said fees and the fees of others services are published in the regulation relative to Airport tariffs which is available to User's knowledge at the Airport or can downloaded from Airport's website or can be obtained on request.

Payments are due cash and before takeoff, net, without discount. However, after previous and written agreement, some Users could be billed periodically.

The User who would like to be exonerated from the cash payment obligation could be asked, in counterpart, to provide securities (previous payment on proforma bill, cash deposit, bank guarantee on first demand, personal security).

Bills are remitted during cash payment, and if not are sent by post or electronic mail. Bills inferior to € 1,000 can be paid in cash payment, by the credit cards accepted by the Airport, by bank cheque, by transfer or by order.

Bank charges due to payment made through banks are at the User's expenses whom shall specify on his order "charges at the issuer's expenses".

All fees and prices are without VAT and VAT is to be applied according to legislation. Some Users can ask for a VAT exoneration by implementation of Article 262 II-4 of "Code général des impôts", of Instruction 3 A-6-07 dated 06 July 2007 and of Instruction of "Code général des impôts" in force at the date of the airport services (4° II of Article 262).

The User shall address the adequate certificate to the Airport before the bill is made out, otherwise the bill will be made out with the VAT rate in force. In such a case, the User could not ask for regularization on bills already made out.

Modifications shall enter into force starting at the reception date by the Airport of the requested certificate.

Bills are paid cash, unless previous and written agreement. In default of such an agreement, administrative fees of Euros 10 shall be added to the bill.

The fees due for occupation or lease of public property are to be paid in advance.

2.4. Recouvrement

Collection

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit :

- la facturation d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi ») majoré de 10 points de pourcentage et à ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance,
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros,

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Aéroport peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, liée aux frais de recouvrement (frais d'huissiers, de greffe etc).

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.

En outre, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ; exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des autorisations ou conventions dont bénéficie le débiteur.

Claims do not suspend payment.

Any late payment will involve in its own right:

- penalties for late payment which are equal to the interest rate applied by the European central bank to his most recent financing operation (rate "refi") more 10 points starting the day after the due date
- lump sum penalty for recovery costs amounting to Euros 40

When the recovery costs are superiors to the lumpsum penalty for recovery costs of Euros 40, Airport can ask a complementary indemnification, on evidence, relative to recovery costs (bailiffs, courts...).

If the User has failed to respect payment terms and after formal notice, the file is sent to the recovery department for recovery. Moreover, Airport shall according to circumstances: enjoin the immediate payment of all the overdue invoices; use its right on guarantees or securities, require prepayment or cash payment for all services. Penalty for late payment is not subject to VAT. Moreover, the transfer of the file to the recovery department can lead to the termination, as a penalty, of the authorizations or contracts concluded with the debtor.

2.5. Limitations de responsabilité

Exemption and limitation of liability

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par l'Aéroport, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnisations. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien.

Whatever the ground, the Airport liability shall be limited to direct damage and exclude all immaterial damage, consecutive or not, and any compensation shall be limited to the amount stated in the insurance policies of the Airport, which amount can be obtained on request. Regarding ground handling operations, limitation of liability and maximum compensation are in accordance with terms stated in IATA's 2008 Standard Ground Handling Agreement (SGHA), especially its article 8 referring to liability and compensation. Regarding aircrafts and vehicles parked at the airport, they remain under their owner or user liability, the Airport being not the keeper.

2.6. Version originale, loi applicable et règlement des litige

Language, applicable legislation and dispute settlement

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.

Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.

Only the French version of the hereby general terms and conditions are binding. Hereby general terms and conditions are submitted to French law. Any dispute relative to the application or the interpretation of the hereby general terms and conditions will fall exclusively under the jurisdiction of French courts where the airport is established.

Any addition or cross-out on the hereby extract will be considered as null and void, unless initialed by both parties.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

SPÉCIAL CONDITIONS

3.1. Limites de responsabilité

Liability limits

La police de responsabilité civile professionnelle d'exploitant d'aérodrome couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Aéroport à hauteur de 40 250 000 Euros (se référer au contrat pour les sous-limites et conditions de garantie).

The aerodrome operator's professional civil liability policy covers the financial consequences of the Airport's civil liability up to a limit of 40,250,000 Euros (please refer to the contract for sub-limits and conditions of cover).

3.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Value Added Tax (VAT)

Tous les prix sont indiqués hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les services Aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur.

Les exonérations de TVA sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code général des impôts lequel dispose que :

« Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; ».

L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

Le régime d'application de la T.V.A. sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et services accessoires a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%.	Assujetties - <i>Liable</i>
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more.	Exonérées - <i>Exempted</i>
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. Foreign authorised airlines.	Exonérées - <i>Exempted</i>
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien General aviation (business flight, private flight, or aerial work).	Assujetties - <i>Liable</i>
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers French and foreign military aircraft, state aircraft	Assujetties - <i>Liable</i>

(*) Entreprises définies à l'article L.6412-1 et L.6412-2 du Code des transports.
Companies defined in the articles L.641261 et L.6412-2 of the transportation Cod

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la société d'exploitation de l'Aéroport une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code général des impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'Aéroport cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier.

En l'absence de cette attestation, l'Aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations Aéroportuaires.

All prices are quoted exclusive of tax. Value-added tax (VAT) on airport services (landing, lighting, parking, passenger and fuel charges) is invoiced at the current rate.

VAT exemptions are governed by article 262, II-4 of the French General Tax Code, which states that:

“The following are also exempt from value-added tax:

the supply, conversion, repair, maintenance, chartering and leasing of aircraft used by airlines whose services to or from foreign countries or overseas territories and departments, excluding mainland France, account for at least 80% of the services they operate;”.

Instruction 3 A-6-07 of 06/07/2007 updates the list of airlines deemed to meet the eligibility condition.

The system for applying VAT to airport services (landing, parking, passenger and fuel charges) and ancillary services was defined by the Finance Act of December 31, 1995, and is summarized below.

The conditions of exemption will be applied in accordance with the General Tax Code instruction in force on the date of application of the tariffs (4° II of article 262), as follows.

French companies listed in Appendix A and all foreign companies, with the exception of those

listed in Appendix B of the instruction, are no longer required to issue a certificate. Only French airlines not listed in Appendix A and foreign airlines listed in Appendix B, wishing to benefit from this exemption, undertake to provide the airport operating company with a certificate valid for the current year.

This document certifies that services to or from foreign countries or French overseas departments and territories, excluding mainland France, represent at least 80% of the services operated by the beneficiary (article 262 of the French General Tax Code). The beneficiary undertakes to send the Airport this certificate by January 20 of each year at the latest, for application on January 1.

In the absence of this certificate, the Airport will issue the beneficiary's invoices with the current VAT rate. In this case, the beneficiary will not be entitled to claim adjustment of invoices already issued. Changes will only be effective from the date of receipt of the certificate.

For aircraft or flights operated on behalf of another company, V.A.T. is applied according to the tax regime applicable to the company invoiced for airport services.

3.3. Facturation

Invoicing

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'Usager dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire).

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'Usager pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Les factures sont accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Invoices are issued on the basis of the information supplied by the User in the information request form (identity, invoicing address, intra-Community VAT number).

Summary invoices for aeronautical services are made up of charges relating to each User aircraft movement for the period concerned. They cannot be dissociated.

Invoices are accompanied by a description of the service.

3.4. Modes de règlement Method of payment

Par chèque bancaire ou postal en Euros

By bank cheque in euros

Libellé à l'ordre de :

To the order of :

EDEIS AÉROPORT NÎMES

Adressé à : Edeis Aéroport Nîmes

Send to : Aéroport de Nîmes Grande Provence -Méditerranée
30800 Saint-Gilles
France

Par virement bancaire sur le compte :

Bank transfer

IBAN :	FR76 3000 3042 3000 0257 1258 380
Code BIC :	SOGEFRPPXXX

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)

Please quote reference number stated on the invoice (Client number/date/facture number)

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'Usager, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

Le paiement en espèce est limité aux montant inférieurs à 1.100 € H.T.

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Bank charges relating to payments made through banking institutions are payable by the User, who must stipulate on his order: "charges payable by the issuer".

Cash payments are limited to amounts of less than €1,100 exclusive of VAT.

Payment is deemed to have been made when the price is actually received.

4. TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES AIRPORT SERVICE FEES

Le barème des tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figure dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à l'Autorité de supervision indépendante ou au représentant de l'Etat dans le département.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des Usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'Aéroport.

The fees schedule applied to aeronautical services is gathered in the regulation establishing aeronautical service fees. This schedule was homologated by the "Autorité de supervision indépendante" or notified to the local state representative.

These tariffs are made available to user's knowledge in the terminals or can be downloaded from our website.

4.1. Principes généraux Basic guide lines

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international. C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.

Pour les redevances passagers, le tarif Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans l'espace Schengen, le tarif international ou UE hors Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans un pays hors espace Schengen.

All flights leaving from and arriving at land areas and adjacent territorial waters over which France exercises its sovereignty or its protection, are considered as national traffic.

All other flights are considered as international traffic. It is the flight number that determines the initial point of departure and the final point of arrival, and therefore the tariff to be applied. This principle applies to landing, lighting and parking fees.

For passenger charges, the Schengen tariff applies to flights whose final destination, for a given flight number, is within the Schengen area, while the international or EU non-Schengen tariff applies to flights whose final destination, for a given flight number, is outside the Schengen area.

4.2. Informations à fournir à l'Aéroport

Transmission of statistical data to the Airport operator

4.2.1. Données relatives à l'appareil

Technical and commercial characteristic of the aircraft

Un mois avant l'arrivée d'un appareil pour les compagnies aériennes et avant facturation pour l'aviation générale, une copie des documents suivants doit être adressée à l'Aéroport :

- le certificat de navigabilité (CDN),
- un extrait du manuel de vol comprenant les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
- les pages de limitation comportant l'indication de MMD.

En l'absence de ces informations, les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'Aéroport. Aucun avoir rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux Usagers d'informer le « service facturation clients » de l'Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Copy of the following documents shall be addressed to the Airport operator at least one month before the arrival of an aircraft belonging to an airline, or for general aviation one month before the invoice issue:

- air worthiness certificate,
- abstract form the AFM including front page,
- pages on which figures the aircraft's MTOW.

With out this information, landing and parking fees will be fixed at the rate corresponding to the highest MTOW of the heaviest aircraft from the family the aircraft belongs to Should the documents be modified thereafter, the aircraft operator shall advise the Airport operator accordingly and will send a copy of these new documents. The aircraft operator acknowledges that there can be no dispute and claim over earlier billings until such documents have been duly received.

4.2.2. Données relatives au trafic

Traffic data

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de

redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 du Code de l'aviation civile.

Il s'agit des :

- personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- passagers d'un aéronef effectuant une escale technique, enfant de moins de 2 ans.

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Whatever the nature of its traffic may be, airline operators or its representatives are requested to provide to the fee department the loading data (passengers, freight and post) before oral least one hour after each movement. These information are transmitted via SITA web.

Passengers exempted from the payment of airport service fees according to article 6 from the decree of the civil aviation Code issued on February 28, 1981 will be set apart. It concerns:

- crew members,
- transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,
- passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions,
- passengers of an aircraft making a refuelling stop,
- children under two years of age.

Without the relevant information, invoicing will be issued according to the aircraft maximum capacity rate (last by default data provided by the manufacturer). no retroactive credit shall be established.

4.2.3. Données diverses

Other Datas

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- changement d'adresse de facturation,
- changement de code IATA ou OACI,
- changement d'assistant aéroportuaire,
- changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

Any information which may be able to affect invoicing is to be communicated to the airport's fee department:

- modification of the mailing address,
- modification of IATA or ICAO code,
- modification of airport assistant,
- modification of aircraft's owner or operator.

4.3. Redevances principales

Aeronautical fees

4.3.1. Redevance d'Atterrissage

Landing Fees

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Landing charges are associated with the use of airport's infrastructure and facilities by aircrafts.

Base de facturation

Standard Invoicing

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage, touch and go ou remise des gaz d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport and are based on the maximum take-off weight (MTOW) quoted on the airworthiness Certificate, rounded up to the nearest metric ton above.

Nota : La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

Chaque aéronef est classé par le Ministère chargé des Transports dans l'un des six groupes acoustiques définis par l'arrêté du 26 février 2009. A chaque groupe correspond un coefficient de modulation.

Each aircraft is classified by the Ministry of Transport in one of the six acoustic groups defined by the decree of February 26, 2009. Each group has its own modulation coefficient.

GROUPE ACOUSTIQUE	JOUR	NUIT
	0600-2200 LOCALES	2200-0600 LOCALES
	Coefficient applicable au tarif de base Coefficient applicable to the base rate	
1	1,3	1,95
2	1,2	1,8
3	1,15	1,73
4	1	1,5
5a	0,85	1,28
5b	0,7	1,05

Tarif de base HT pour aéronefs de moins de 6 tonnes

Landing Fees for aircrafts less than 6 tons

Masse Maximum Décollage en tonnes MTOW per tons	TOUTES ZONES
	€ H.T. € EX VAT
de / from 0 à 1t	16,84
de / from > 1t à / to 2t	19,09
de / from > 2t à / to 3t	21,32
de / from > 3t à / to 4t	33,00
de / from > 4t à / to 5t	38,50
de / from > 5t à / to 6t	44,00

Tarif de base HT pour aéronefs de plus de 6 tonnes

Landing Fees for aircrafts more than 6 tons

Masse Maximum Décollage en tonnes MTOW per tons	TOUTES ZONES
	€ H.T. € EX VAT
de / from ≥ 6 t	49,50
par tonne supp / per additionnal ton ≤ 25 t	3,146
de / from > 25t	109,27
par tonne supp / per additionnal ton ≤ 75 t	6,325
de / from > 75 t	425,52
par tonne supp / per additionnal ton	8,943

Conditions particulières réglementaires

Special conditions

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- les giravions (*Article 5 - Arrêté du 24/01/56*) : réduction de **50%**,
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (*Article 6 - Arrêté du 24/01/56*) : réduction de **75%**,

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (*Article 15 - Arrêté du 24/01/56*),
- les vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),
- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (*Article 9 - Arrêté du 24/01/56*),

A reduction of landing charge is applied to:

- rotorcrafts : 50% reduction,
- aircrafts belonging to transportation or aerial work companies which are training; and which are not flying for commercial purposes (income producing work, or transportation): 75% reduction.

Are exempted from the payment of landing charges :

- aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure (*Article 15 – decree dated 24/01/56*),
- flight tests after a special modification of the aircraft under the conditions that the aircraft belongs to an air carrier and that are on board only the crew members and test controllers.
- Aircraft used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation
- State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.

4.3.2. Redevance balisage/enclenchement stap-pcl

Runway lighting charge/use of stap/pcl

Base de facturation

Standard Invoicing

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Runway lighting charges are due by all aircrafts landing or taking off from the airport when the lighting is lit, at night or if visibility is bad, or as requested by the aircraft captain or if ordered by the civil aviation authority for safety reasons.

Tarifs de base HT

Base Fee Excluding VAT

Base	€ H.T. € EX VAT
Par utilisation atterrissage ou décollage ou « touch and go » ou série < 30 minutes) By use landing or takeoff or "touch and go" or series Par déclenchement du STAP-PCL By triggering the STAP-PCL	30,00

Conditions particulières réglementaires

Special conditions

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile.
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré.
- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ.

Are exempted from the payment of lighting charges:

- aircrafts used by person whose duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation.
- state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.
- aircrafts belonging to carriage company or air work only for test flight.
- aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions on arrival or departure

4.3.3. Redevance de stationnement Aircraft Parking

Base de facturation

Invoice basis

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Toute heure entamée est facturée.

Aircraft parking fees are due by all aircrafts parked on the airport, subjected to the exception mentioned below

Fees are calculated per metric ton and per hour and, are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft certificate of airworthiness. Every started hour is due.

Tarif de base HT

Base Fee Excluding VAT

PARKING AVION AIRCRAFT PARKING		
Durée de stationnement Parking duration	Base (en extérieur) Base (outdoors)	€ H.T. € EX VAT
Inférieure ou égale à 2 heures Less than or equal to 2 hours free	Franchise	Gratuit Free
Au-delà de 2 heures Beyond 2 hours	Par tonne et par heure Per ton and per hour	0,20

Dans le cas d'une demande de stationnement sous abris, la conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre l'Usager et l'Aéroport est obligatoire, la durée minimale du stationnement est de 8 heures.

The conclusion of a convention is compulsory in case of indoor aircraft parking. Indoor parking is at least for 8 hours

Conditions particulières réglementaires

Special conditions

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile.
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of parking charges:

- aircrafts used by person whose duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation
- state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.

4.3.4. Redevance Passager

Passengers Fees

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made and, conveyor belt.

The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

Base de facturation

Standard Invoicing

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

Tarif de base HT

Base Fee Excluding VAT

Type de vol Type of flight	Base	€ H.T. € EX VAT
Passagers Vol national ou espace Schengen Passengers National flight or Schengen area	Par passager départ Per departing passenger	6,00
Passagers Vol international ou hors Schengen Passengers International or non-Schengen flight	Par passager départ Per departing passenger	9,00

Conditions particulières réglementaires

Special Regulatory Conditions

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- les membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94),
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- les enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81).

Are exempted from the payment of passengers' fees:

- crew members,
- transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,
- passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,
- passengers of an aircraft making a refuelling stop,
- children under two years of age.

4.3.5. Redevance APMR

Disabled person charge

La redevance Personne à Mobilité Réduite (APMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1^{er} juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st July 2008. It funds assistance to disabled person services at the airport.

Base de facturation

Standard Invoicing

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not), subjected to the only exceptions mentioned below.

Tarif de base HT

Base Fee Excluding VAT

Base	€ H.T. € EX VAT
Par passager départ Per departing passenger	1,10

Conditions particulières :

Sont exemptés de la redevance PMR :

- les membres d'équipage,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- les enfants de moins de deux ans.

Are exempted from the payment of passengers' fees:

- crew members,
- transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,
- passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,
- passengers of an aircraft making a refuelling stop,
- children under two years of age.

4.3.6. Redevance Livraison Carburant

Fuel Charge

Par HL Per HL	€ H.T. € EX VAT
JET A1	0,20
AVGAS 100 LL	0,25